FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION
POUR LES DOMMAGES DUS A LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

OPCF/A.I/2/1
16 novembre 1978

Original : ANGLAIS

ASSEMBLEE - 1ère session
Point 8 de l'ordre du jour

# ADOPTION DU STATUT DU PERSONNEL

## Note du Secrétariat de l'OMCI

On trouvera ci-après annexé le Statut provisoire du personnel du Fonds que l'Assemblée a adopté à sa première session. Conformément à l'article 27, ce Statut sera considéré comme provisoire jusqu'à la prochaine session de l'Assemblée.

# PROJET DE STATUT DU PERSONNEL DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS A LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

(ci-après dénommé "le Fonds")

## PORTEE ET OBJET

Le Statut du personnel énonce les conditions fondamentales d'emploi, ainsi que les droits, obligations et devoirs essentiels de l'Administrateur et des autres fonctionnaires du Secrétariat du Fonds. Il pose les principes généraux à suivre pour le recrutement et l'administration du Secrétariat.

## I. Devoirs et obligations

### Article 1

L'Administrateur et tous les autres fonctionnaires du Secrétariat du Fonds sont des fonctionnaires internationaux. Leurs responsabilités ne sont pas d'ordre national, mais exclusivement d'ordre international. En acceptant leur nomination, ils s'engagent à remplir leurs fonctions et à régler leur conduite en ayant exclusivement en vue l'intérêt du Fonds. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, les fonctionnaires ne doivent solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure au Fonds. Tous les fonctionnaires du Secrétariat sont soumis à l'autorité de l'Administrateur et sont responsables envers lui dans l'exercice de leurs fonctions.

### Article 2

Tout fonctionnaire du Secrétariat, au moment de son entrée en fonctions, prononce et signe le serment ou la déclaration ci-après :

> "Je jure solennellement (ou : Je prends l'engagement solennel, je fais la déclaration ou la promesse solennelle) d'exercer en toute loyauté, discrétion et conscience les fonctions qui m'ont été confiées en qualité de fonctionnaire international du Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, de m'acquitter de ces fonctions et de régler ma conduite en ayant exclusivement en vue les intérêts du Fonds, sans solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ou autre autorité extérieure au Fonds, en ce qui concerne l'accomplissement de mes devoirs."

Article 3

Tous les privilèges et immunités reconnus au Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures sont conférés dans l'intérêt du Fonds. Aucun de ces privilèges et immunités ne dispense les fonctionnaires du Secrétariat d'exécuter leurs obligations privées ni d'observer les lois et règlements qui leur sont applicables par ailleurs. Tout incident donnant lieu à une controverse quant à l'applicabilité de l'un de ces privilèges ou immunités est immédiatement porté par le fonctionnaire intéressé à l'attention de l'Administrateur, qui seul a qualité pour décider s'il y a lieu de les lever. Dans le cas de l'Administrateur, l'Assemblée ou le Comité exécutif décide s'il y a lieu de lever les privilèges et immunités.

Article 4

Les fonctionnaires du Secrétariat doivent observer la plus grande discrétion sur toutes les questions officielles. Sauf dans la mesure où cela est nécessaire pour leurs fonctions ou avec l'autorisation de l'Administrateur, ils ne doivent à aucun moment communiquer à qui que ce soit ou utiliser dans leur intérêt propre un renseignement dont ils ont eu connaissance du fait de leur situation officielle et qui n'a pas été rendu public. La cessation de service ne les dégage pas de ces obligations.

Article 5

Les fonctionnaires du Secrétariat n'ont pas à renoncer à leurs sentiments nationaux ou à leurs convictions politiques ou religieuses et ils peuvent exercer le droit de vote. Ils doivent toutefois éviter tout acte et, en particulier, toute déclaration publique ou activité politique de nature à discréditer leur qualité de fonctionnaires internationaux, observant à tout moment la réserve et le tact dont leur statut international leur fait un devoir.

Article 6

Le temps des fonctionnaires du Secrétariat est tout entier à la disposition de l'Administrateur et eux-mêmes n'acceptent ni n'occupent aucun poste ou ne se livrent à aucune occupation ou activité incompatible avec l'exercice convenable de leurs fonctions. En particulier, ils ne participent en aucune manière et n'ont aucun intérêt financier dans des entreprises dont les buts ou les activités sont étroitement liés à ceux du Fonds.

Article 7

Aucun fonctionnaire du Secrétariat ne peut accepter d'un gouvernement ou de toute autre source une distinction honorifique, une décoration, une faveur, un don ni une rémunération sans l'assentiment préalable de l'Administrateur. Ce dernier ne donne son assentiment que dans des cas exceptionnels et si l'acceptation de la part du fonctionnaire n'est pas incompatible avec son statut de fonctionnaire international.

II. Nomination, prolongation et promotion

Article 8

Compte tenu des limites budgétaires et autres fixées par l'Assemblée et le Comité exécutif, selon que de besoin, l'Administrateur nomme les fonctionnaires du Secrétariat et tout autre personnel supplémentaire jugé nécessaire pour des tâches et affectations à court terme. Chaque fonctionnaire reçoit une lettre de nomination établie conformément aux dispositions de l'Annexe ... du présent statut et signée de l'Administrateur ou de son représentant dûment autorisé.

Article 9

La considération dominante en matière de nomination des fonctionnaires du Secrétariat du Fonds doit être le recrutement de personnes qui possèdent les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Sous réserve de cette condition, toute personne peut, à l'égal de toute autre, être nommée à tous les postes du Secrétariat, sans distinction de sexe, de race, de croyance ou de religion.

Article 10

Le choix doit normalement se faire après mise en compétition. Sous réserve de cette condition, le recrutement se fait sur une base géographique aussi large que possible et en vue d'assurer une représentation équitable au sein du Secrétariat de ressortissants des Etats Parties à la Convention portant création du Fonds.

Article 11

Les fonctionnaires du Secrétariat sont normalement nommés pour une durée déterminée et pour des travaux d'une durée définie. Les engagements peuvent être renouvelés, mais leur renouvellement ne comporte aucune garantie juridique, expresse ou implicite. Les nominations pour une durée déterminée ne dépassent pas cinq ans au maximum.

Article 12

L'Administrateur fixe les normes médicales auxquelles les intéressés doivent satisfaire avant leur nomination.

## III. Classement des postes

Article 13

Sous réserve des dispositions budgétaires prises par l'Assemblée du Fonds, l'Administrateur fixe les catégories et les classes appropriées pour les postes existants sur la base des normes de classement approuvées par l'Assemblée ou par le Comité exécutif.

## IV. Traitements et indemnités

Article 14

Les traitements, indemnités et primes de tous les fonctionnaires du Secrétariat, ainsi que les conditions de leur octroi correspondent dans toute la mesure du possible, sauf disposition contraire du Statut du personnel, à ceux appliqués dans le cadre du régime commun des Nations Unies.

Article 15

Les modalités et conditions de service de l'Administrateur sont fixées par l'Assemblée ou le Comité exécutif sur la base des dispositions de l'article 14 et sont spécifiées dans un contrat passé entre l'Administrateur et le Fonds, celui-ci étant représenté par le Président de l'Assemblée ou du Comité exécutif.

## V. Congés

Article 16

Les fonctionnaires du Secrétariat ont droit à un congé annuel, à des congés de maladie, à des congés de maternité et à des congés dans les foyers, ils peuvent aussi bénéficier de congés spéciaux avec ou sans traitement dans les conditions spécifiées dans le Règlement du personnel.

## VI. Cessation de service

Article 17

L'âge normal de la retraite pour les fonctionnaires du Secrétariat est de 60 ans. Dans des cas exceptionnels, cette limite peut être reculée dans l'intérêt du Fonds.

Article 18

L'Administrateur peut mettre fin à une nomination avant la date d'expiration de cette nomination s'il s'avère nécessaire de supprimer le poste ou de réduire le personnel, si les services ou la conduite de l'intéressé ne donnent pas satisfaction ou si, en raison de son état de santé, il n'est plus capable de remplir ses fonctions.

Article 19

Les modalités et conditions applicables au licenciement aux termes de l'article 18, y compris les dispositions applicables au versement d'une indemnité de licenciement, sont spécifiées dans le Règlement du personnel.

Article 20

Lorsqu'il n'est pas prévu de renouveler la nomination d'un fonctionnaire du Secrétariat titulaire d'un contrat de durée déterminée, le fonctionnaire intéressé est en droit d'être avisé de cette intention six mois au moins avant la date d'expiration du contrat.

Article 21

Sauf disposition contraire de sa lettre de nomination, le fonctionnaire du Secrétariat qui démissionne doit donner par écrit un préavis de trente jours. L'Administrateur peut toutefois accepter les démissions données avec un préavis plus court.

## VII. Frais de voyage et de déménagement

Article 22

Le Fonds paie les frais de voyage et les frais connexes ainsi que les frais de déménagement, des fonctionnaires du Secrétariat et des personnes à leur charge, conformément aux modalités et conditions spécifiées dans le Règlement du personnel.

## VIII. Sécurité sociale

Article 23

Les fonctionnaires du Secrétariat ont droit à des indemnités appropriées en cas de décès, d'accident ou de maladie imputables à l'exercice de fonctions officielles remplies au service du Fonds, conformément aux modalités et conditions spécifiées dans le Règlement du personnel. Des systèmes d'assurance maladie et d'assurance accident sont offerts aux fonctionnaires du Secrétariat, conformément aux dispositions pertinentes du Règlement du personnel.

## IX. Relations avec le personnel

Article 24

Les fonctionnaires du Secrétariat ont le droit de présenter à l'Administrateur des propositions sur les principes d'administration du personnel et les questions générales intéressant le bien-être des fonctionnaires.

## XI. Dispositions générales

Article 25

Les dispositions du présent Statut peuvent être complétées ou amendées par l'Assemblée ou le Comité exécutif, sans préjudice des droits acquis des fonctionnaires du Secrétariat.

Article 26

L'Administrateur prescrit les dispositions du Règlement du personnel et les instructions administratives nécessaires pour l'application du présent Statut du personnel. Celui-ci est sujet à confirmation par la prochaine session de l'Assemblée ou par le Comité exécutif, selon que de besoin.

Article 27

Le présent Statut sera considéré comme provisoire jusqu'à la prochaine session de l'Assemblée.